

La Division de la correction s'occupe des délinquants, enfants ou adultes, et dirige les institutions de correction pour garçons et pour filles. Un service d'orientation de la jeunesse est également établi.

Soin des vieillards.—La province maintient à St-Jean un hospice pour vieillards et infirmes; elle paie en outre, en tout ou en partie, l'entretien des vieillards indigents placés au Foyer de l'Armée du Salut, à la *Cowan Mission Association Home*, dans des maisons de pension munies d'un permis ou dans des foyers privés. En 1955, une subvention de 20 p. 100, dont le paiement sera réparti sur 10 ans, a été accordé à la Corporation épiscopale catholique romaine en vue de la construction d'un hospice, et on prévoit l'octroi de subventions semblables en faveur de projets semblables entrepris sous d'autres auspices.

Assistance sociale.—Cette aide est accordée, en vertu de la loi provinciale sur l'assistance sociale, à certaines mères nécessiteuses avec enfants à charge, ainsi qu'aux invalides et aux sans travail. Ces services sont administrés par la province, à qui le gouvernement fédéral rembourse 50 p. 100 de ses frais, selon les termes de la loi sur l'assistance-chômage.

Île-du-Prince-Édouard.—Le ministère du Bien-être et du Travail est chargé d'administrer les services provinciaux de bien-être.

Soin et protection de l'enfance.—En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, les enfants négligés ou délinquants sont placés sous la tutelle du directeur du bien-être de l'enfance. Ces enfants sont placés dans des foyers nourriciers ou d'adoption, des pensions ou des institutions pour enfants. Des subventions de bien-être sont versées aux sociétés de bien-être de l'enfance et aux deux orphelinats privés, l'un protestant, l'autre catholique romain. Les tribunaux juvéniles relèvent du ministère du Procureur général, et les jeunes délinquants, placés dans des institutions de correction des provinces voisines, sont à la charge du ministère du Bien-être et du Travail.

Soin des vieillards.—Les vieillards et les infirmes sont soignés à l'hôpital Falconwood pour malades mentaux et dans deux infirmeries provinciales.

Assistance sociale.—Le ministère fournit directement l'assistance sociale dans les régions rurales et assume 75 p. 100 du coût de l'assistance fournie par la ville de Charlottetown et les villes et villages constitués. Le ministère a aussi un programme provincial d'aide financière aux familles dont le chef souffre de tuberculose et ne peut subvenir aux besoins de sa famille. En vertu de la loi sur l'assistance-chômage, le gouvernement fédéral rembourse la province de 50 p. 100 du coût de cette assistance.

Nouvelle-Écosse.—Les services provinciaux de bien-être sont administrés par le ministère du Bien-être public, par l'entremise d'un certain nombre de bureaux régionaux.

Soin et protection de l'enfance.—Le programme de bien-être de l'enfance, qui comprend l'inspection des institutions et l'attribution des permis accordés aux foyers nourriciers et aux maternités, est confié au directeur du bien-être de l'enfance. Le directeur surveille le fonctionnement des 12 sociétés d'aide à l'enfance auxquelles on confie le soin et la protection des enfants et c'est lui qui administre le programme dans les régions où ces sociétés n'existent pas. Par ordre d'un tribunal, un enfant négligé peut devenir pupille du directeur ou d'une société d'aide à l'enfance. Ces sociétés sont aidées par des subventions provinciales et les frais d'entretien des pupilles se partagent entre la province et la municipalité de résidence de l'enfant.

Le ministère dirige l'École de formation de la Nouvelle-Écosse pour les enfants débiles mentaux et l'École de garçons de la Nouvelle-Écosse pour jeunes délinquants. Il est aussi responsable du fonctionnement des neuf cours juvéniles et c'est lui qui dirige le personnel chargé de la liberté surveillée des jeunes délinquants. La municipalité de résidence est responsable de l'entretien des enfants dans les maisons de correction, quoique la province puisse contribuer une partie des frais si ces maisons se conforment aux normes établies.

Soin des vieillards.—Les vieillards sont entretenus dans des hospices maintenus par une municipalité ou un comté, ou par des organismes privés ou religieux, ou encore dans des foyers privés où la municipalité de résidence peut contribuer à l'entretien. La province